

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 22/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ATOUT BOIS 21

14 rue de la Gare
21110 Collonges-Et-Premières

Références : 2026-015
Code AIOT : 0005402503

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2025 dans l'établissement ATOUT BOIS 21 implanté 14, rue de la Gare 21110 Collonges-et-Premières. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de la présente visite d'inspection est de faire le suivi de la mise en demeure du 17 décembre 2021 demandant à la société ATOUT BOIS de respecter les dispositions de l'article 7.5.7.1 de son arrêté préfectoral du 7 août 2009 concernant les modalités de la rétention des eaux en cas d'incendie.

Elle s'inscrit également dans le cadre de l'instruction du porter à connaissance d'avril 2023, complété le 16 octobre 2023 et le 24 octobre 2025. Lors de la visite de 2023, l'exploitant a sollicité explicitement, sur la base du dossier transmis le 28/04/2023, la modification de l'article 7.5.7.1 de l'arrêté préfectoral du 07/08/2009.

Plus précisément, l'exploitant propose une solution alternative pour recueillir les eaux d'extinction d'un incendie, consistant en la mise en place d'un local coupe-feu 2h (REI120) autour de

l'installation de traitement du bois, afin de la séparer des autres installations et ainsi réduire le volume d'eau à confiner. La rétention des eaux d'extinction serait alors intégrée au local abritant l'installation de traitement en mettant en place des parois en parpaings.

Suite à la visite d'inspection du 27 juin 2023, des compléments avaient été demandés à l'exploitant. Ces compléments ont été transmis le 16 octobre 2023.

La visite d'inspection visait plus spécifiquement à prendre connaissance de la configuration des lieux pour permettre l'instruction des éléments transmis.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATOUT BOIS 21
- 14, rue de la Gare 21110 Collonges-et-Premières
- Code AIOT : 0005402503
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ATOUT BOIS 21 a été autorisée à exploiter des installations de traitement du bois, de transformation et de stockage de bois par arrêté préfectoral du 7 août 2009. Suite aux évolutions de la nomenclature ICPE, ces activités relèvent désormais du régime de l'enregistrement (2415-1) et de la déclaration (1530-2 DC et 2925-1 D). Le site continue à bénéficier de la procédure de l'autorisation.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a indiqué que la chaudière à bois avait été supprimée avant qu'il ne reprenne le site.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise en demeure du 17/12/2021	AP de Mise en Demeure du 17/12/2021, article 1	Susceptible de suites	Prescriptions complémentaires	
2	Rétention des eaux d'extinction ou des eaux accidentelle ment	Arrêté Préfectoral du 07/08/2009, article 7.5.7.1	Susceptible de suites	Prescriptions complémentaires	

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	polluées				

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société ATOUT BOIS n'a pas réalisé les travaux pour se conformer à l'article 7.5.7.1 de son arrêté préfectoral d'autorisation. La mise en demeure n'est donc pas levée.

La société a toutefois déposé un porter à connaissance en avril 2023, complété le 16 octobre 2023, le 24 octobre 2025 et le 17 décembre 2025, proposant d'autres solutions pour se mettre en conformité. Ces propositions feront l'objet d'une instruction en parallèle et le cas échéant d'une proposition d'arrêté préfectoral complémentaire au préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en demeure du 17/12/2021

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/12/2021, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Rétention des eaux d'extinction d'un incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 27/06/2023 - type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : La société ATOUT BOIS 21 (SIREN 433 474 111), dont le siège social est situé 14 rue de la gare - 21110 Collonges-les-Premières, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 7.5.7.1 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2009 susvisé, pour les installations qu'elle exploite 14 rue de la gare - 21110 Collonges-les-Premières.
Constats : <u>Rappel du constat de l'inspection du 27/06/2023 :</u>

Le délai de la mise en demeure est échu depuis le 17/12/2021.

Divers échanges ont eu lieu entre l'exploitant et l'inspection au cours de l'année 2022. En dernier lieu, l'exploitant a transmis à l'inspection, par courriel du 28/04/2023, un dossier relatif à la rétention des équipements de traitement du bois, proposant des aménagements à réaliser pour retenir les eaux d'extinction d'un incendie au niveau de l'installation de traitement du bois. Lors de la visite de 2023, l'exploitant a sollicité explicitement, sur la base du dossier transmis le 28/04/2023, la modification de l'article 7.5.7.1 de l'arrêté préfectoral du 07/08/2009.

Au vu de ces éléments, l'inspection n'avait pas pu statuer sur le respect de la mise en demeure. La non-conformité constatée lors de la visite du 22/10/2021 restait donc en suspens durant l'instruction de la demande de l'exploitant. Les compléments demandés en observation dans le cadre de la visite de 2023 devaient être transmis par l'exploitant sous 3 mois.

Constat 2025 :

Les compléments transmis par l'exploitant le 16 octobre 2023 ne répondent pas totalement aux demandes formulées lors de la visite d'inspection de 2023.

Des échanges complémentaires ont eu lieu entre l'inspection et l'exploitant durant l'année 2025. Le dossier de porter à connaissance a été mis à jour le 24 octobre 2025. Des compléments au dossier de porter à connaissance ont été apportés, après la visite d'inspection, le 28 novembre 2025 puis le 17 décembre 2025.

Les solutions techniques envisagées et le descriptif des lieux sont mentionnés au constat suivant.

Au vu de ces éléments, il ne peut être statué sur le respect de la mise en demeure. La non-conformité constatée lors de la visite du 22/10/2021, puis lors de la visite du 27/06/2023 reste donc en suspens durant l'instruction de la demande de l'exploitant.

Ces propositions feront l'objet, dans un second temps en 2026, d'une instruction en parallèle et d'une proposition d'APC au préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

N° 2 : Rétention des eaux d'extinction ou des eaux accidentellement polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/2009, article 7.5.7.1

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinction d'un incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

La capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie est au minimum de 600 m³. Elle est assurée par les rétentions de l'autoclave et du bac de trempage (50m³), les ateliers qui sont équipés de moellons béton de 30 cm d'épaisseur à chaque entrée (540m³) et les quais de la façade sud-est de l'usine (112m³). Le vidange suit les principes imposés par le chapitre 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Constats :

Rappel du constat de l'inspection du 22/10/2021:

NON-CONFORMITÉ: Les bâtiments ne sont pas équipés de moellons au niveau des entrées, les eaux de ruissellement sont donc collectées par le réseau d'eaux pluviales. Selon les déclarations de l'exploitant, les eaux pluviales sont dirigées vers un bassin situé au nord-ouest du site, qui s'avère ne pas être étanche et permettre l'infiltration des eaux dans le sol.

Rappel du constat de l'inspection du 27/06/2023 :

L'exploitant proposait une solution alternative à celle prévue par l'AP du 07/08/2009, consistant à isoler le local où se trouve l'installation de traitement du bois par des parois REI120 (sauf éventuellement la paroi donnant sur la cour), afin de réduire la surface au feu non recoupée par des parois coupe-feu.

L'objectif était que ces aménagements permettent de revoir les besoins en eau d'extinction incendie, ainsi que les volumes d'eau à retenir en cas d'incendie, et d'assurer la rétention des eaux d'extinction d'incendie et des liquides à l'intérieur du local.

La visite des installations en 2023 a permis à l'inspection de faire le point avec l'exploitant sur les aménagements prévus au regard de la situation réelle des installations en 2023. Cela a conduit à demander à l'exploitant la transmission de compléments, et notamment des précisions sur le projet et les caractéristiques techniques des matériaux envisagés.

Constat 2025 :

Le dossier de porter à connaissance mis à jour en 2025 a permis de préciser les flux thermiques, les aménagements proposés ainsi que les caractéristiques techniques des bâtiments.

Concernant les flux thermiques, il est noté dans ce porter à connaissance que "les modélisations réalisées sur les zones de stockage de matières combustibles montrent que, dans la configuration actuelle des locaux (aucun recoupement des bâtiments), aucun flux thermique de 3, 5 et 8 kW/m² ne vient impacter le local autoclave."

L'exploitant indique que les métrés du porter à connaissance ont été réalisés par ses soins au laser.

La visite d'inspection a permis de faire le point sur le site, ses infrastructures, et sur le porter à connaissance déposé en octobre 2025 :

- Le bâtiment 2000 présente une charpente bois; il est dédié à la fabrication et au stockage de chevalets; au regard de la structure de ceux-ci le volume de bois est relativement faible (cf. photo 1);

- Le bâtiment 3000 est mitoyen du bâtiment 2000 sur son coté sud ; il présente une charpente métallique. Le bâtiment 3000 est divisé en 2 parties : il comporte, au sud-est, un quai de déchargement, un espace maintenance, un espace montage et un espace stockage de chevalets

assemblés; au nord-ouest, un espace de stockage du bois traité et à traiter, ainsi que le poste de pilotage de l'autoclave. Les deux parties sont séparées par une cloison bois munie d'une porte roulante isolante (cf. photo 2). Lors de la visite d'inspection, du bois est stocké, dans le bâtiment 3000, le long du bâtiment autoclave (cf. photo 3);

- Le 3ème bâtiment, nommé bâtiment autoclave, est mitoyen du bâtiment 3000 dans son coin nord; ce bâtiment présente des murs avec structure métallique et parpaing, ainsi qu'une toiture en acier; il comprend l'espace de l'autoclave, un espace avec une ancienne citerne d'eau et le local GNR.

L'autoclave fonctionne avec 28 m3 de produit dilué; 1 tonne maximum de produit concentré est également stocké à proximité; l'espace autoclave est cloisonné notamment par :

- côté sud-ouest: un mur en parpaings/ briques avec structure métallique et une porte d'accès au bureau de pilotage de l'autoclave (situé dans le bâtiment 3000),
- côté sud-est : un mur en parpaings/ briques avec structure métallique et une porte métallique donnant sur le rail de chargement du bois (cf. photo 4),
- côté nord-est: un mur en parpaings/ briques avec structure métallique et une porte métallique donnant sur le local GNR d'une part, une paroi (isolante de type "chambre froide" avec 2 films en aluminium et un extrudé central, d'après l'exploitant) donnant sur l'ancienne citerne d'eau d'autre part (cf. photo 5),
- côté nord-ouest: d'une porte métallique sur rail donnant sur l'extérieur et un mur en parpaings/ briques avec structure métallique (cf. photo 6),
- plafond: d'une paroi (isolante de type "chambre froide" avec 2 films en aluminium et un extrudé central, d'après l'exploitant).

Le stockage GNR est situé dans un local fermé, adjacent au local autoclave, et isolé par quatre murs et un plafond en parpaings.

La visite d'inspection a permis de constater que les modélisations avaient été réalisées en tenant compte de stocks de matériaux dans la partie sud-est du bâtiment 3000, mais pas dans la partie nord-ouest.

L'exploitant a expliqué qu'il envisage d'isoler le local dans lequel est situé l'autoclave afin de gérer plus facilement les volumes d'eaux d'extinction incendie à retenir, et de limiter les travaux. Les nouveaux calculs de D9 et D9A sont précisés dans son dossier de porter à connaissance, en prenant comme hypothèse que le local autoclave est effectivement recoupé des autres bâtiments (bâtiment 3000 et local GNR).

L'exploitant a également précisé que les travaux envisagés comporte la mise en place d'une porte roulante EI 2h, d'une porte d'accès au bureau EI 2h également et le déplacement de la porte du local GNR. De tels travaux permettrait une rétention de 130 m3. Il n'est à ce stade pas envisagé le flocage de la paroi isolante de l'autoclave. Il précise également que l'activité de l'autoclave représente 5% du chiffre d'affaires global, raison pour laquelle la société Atout Bois est vigilante à la réalité technico-économique des travaux à réaliser pour se mettre en conformité.

NON-CONFORMITE : L'exploitant ne respecte pas l'article 7.5.7.1 de son arrêté préfectoral et a demandé un aménagement au travers un dossier de porter à connaissance. L'instruction du porter à connaissance est en cours.

OBSERVATION : Il est également rappelé à l'exploitant sa responsabilité de justifier du caractère étanche et isolant (EI) des différentes parois / volets roulants / fenêtres / portes de son local autoclave, si l'hypothèse du local isolé des autres bâtiments est retenue dans le cadre de l'instruction du porter à connaissance.

Ces propositions feront l'objet, dans un second temps en 2026, d'une instruction en parallèle et le cas échéant d'une proposition d'APC au préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires